

RÈGLEMENT DES DÉROGATIONS SCOLAIRES POUR LES ENFANTS DOMICILIÉS HORS SAINT-GERMAIN-DU-CORBÉIS

Pour des motifs spécifiques, une famille peut demander à ce qu'un enfant fréquente une autre école que celle de son secteur. Il en est de même pour celles domiciliées dans une autre commune et qui souhaitent scolariser leur(s) enfant(s) dans une école de Saint-Germain-du-Corbéis. Cette demande revêt un caractère exceptionnel.

Un formulaire par enfant, disponible en Mairie, doit être rempli par la famille qui exprime son souhait de changement d'école et les motifs qui justifient cette démarche.

La dérogation n'est valable que pour un an. Une demande de renouvellement est nécessaire l'année suivante.

Les règles appliquées à Saint-Germain en matière de dérogation scolaire (critères de dérogation – cadre légal art.L.212-8 du code de l'éducation) sont :

- ✓ la commune de résidence n'a pas la capacité d'accueil dans ses écoles ;
- ✓ la commune de résidence n'a pas les structures périscolaires et les deux parents travaillent ;
- ✓ la non séparation des fratries ;
- ✓ la raison médicale (proximité d'une structure sanitaire pour traitement médical de l'enfant).

La période de demande de dérogation débute au 1^{er} avril pour s'achever en mai, date retenue pour la commission. En dehors de ces périodes seules les circonstances liées à un déménagement ou pour des raisons professionnelles seront recevables.